

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

N° 4135 Commune de Malroy c/ M. et Mme S.

Rapporteur : M. Ménéménis Rapporteur public : Mme Vassallo-Pasquet

Décision du Tribunal des conflits n° 4135

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du recours formé contre le refus d'une commune de rembourser, aux propriétaires, le coût des travaux de raccordement de leur habitation au réseau d'assainissement collectif qu'ils ont effectués eux-mêmes.

Les propriétaires d'une maison située sur le territoire de la commune de Malroy ont effectué des travaux de raccordement de leur propriété au réseau public d'assainissement communal. Après le refus de la commune de rembourser les frais exposés, ils ont saisi le tribunal administratif de Strasbourg, qui s'est déclaré incompétent. Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Metz a déclaré la juridiction judiciaire compétente, décision qui a été confirmée par la cour d'appel de Metz. Cependant, saisie d'un pourvoi de la commune, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la juridiction compétente pour connaître du litige en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Le Tribunal rappelle, d'abord, que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur les litiges relatifs aux rapports entre les usagers et le service public de l'assainissement, dès lors que celui-ci est, en vertu de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, un service public à caractère industriel et commercial. Elle est ainsi compétente pour connaître des litiges relatifs à la redevance due par les usagers ou à un refus d'autorisation de raccordement au réseau, mais aussi pour connaître des litiges relatifs à des dommages causés aux usagers à l'occasion de la fourniture du service, y compris lorsque la cause de ces dommages réside dans l'exécution de travaux publics ou dans l'entretien d'un ouvrage public. Le juge judiciaire est donc compétent pour connaître des litiges issus des relations entre le service public d'assainissement et ses usagers.

Le Tribunal rappelle qu'en revanche, la juridiction administrative sera est seule compétente pour connaître d'un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, qui présentent le caractère de travaux publics. A ce titre, le remboursement des travaux de raccordement effectués par des particuliers suite au refus de la commune d'étendre son réseau d'assainissement est lié à un refus d'exécution de travaux publics (CE, 26 novembre 2015, *B.* n° 362783).

Le Tribunal juge qu'une demande tendant à la condamnation d'une commune à rembourser des frais exposés par des particuliers pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau public d'assainissement, qui ont le caractère de travaux

publics, doit être regardée comme se rattachant à un refus d'exécution et de financement de travaux publics.

La décision commentée vient poursuivre la jurisprudence du Tribunal puisqu'il avait déjà distingué l'indemnisation d'un préjudice lié au refus de raccordement au service public d'assainissement relevant de la compétence de la juridiction judiciaire de la réalisation de travaux sur le réseau communal (TC, 6 juillet 2009, *Mme S. c/ Commune de la Saix*, n° 3698). Il analyse donc la demande de remboursement des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement comme un refus d'exécution et de financement de travaux publics.

Il juge, en conséquence, qu'un tel litige portant sur remboursement des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement, qui ont le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative.